



Amiens, le **27 JAN, 2023**

DECISION

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market »**

LE PRÉFET DE LA SOMME

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mercredi 25 janvier 2023 à 9h30, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par les sociétés CSF et COMMERCE RENDEMENT en vue de procéder à l'extension d'un commerce à l'enseigne « Carrefour Market » à Amiens.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la co-demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés COMMERCE RENDEMENT, en qualité de propriétaire du terrain, et CSF, en qualité d'exploitant ;

Vu le dossier de co-demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme le 1^{er} décembre 2022 relatif au projet d'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market » au sein du centre commercial Les Halles du Beffroi à Amiens, porté par les sociétés COMMERCES RENDEMENT, en qualité de propriétaire du terrain, et CSF, en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse du 2 janvier 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu l'audition du représentant de la Fédération des associations et commerçants du centre-ville d'Amiens ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market », d'une surface de vente de 1 887m² à 2 499m², au sein d'un ensemble commercial Les Halles du Beffroi à Amiens ;

Considérant que la commune d'Amiens est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2021 et modifié le 10 mars 2017 ;

Considérant que le SCOT précité permet l'extension des équipements commerciaux supérieurs à 1000m² situés dans le tissu urbanisé mixte ;

Considérant que la commune d'Amiens est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022 et modifié le 22 mars 2022 ;

Considérant que le PLU précité autorise l'extension des commerces situés en zone « Uaam », qui correspond notamment au quartier reconstruit sud-ouest du centre-ville d'Amiens ;

Considérant que le projet est envisagé dans une cellule vacante de l'ensemble commercial précité, anciennement occupée par une pharmacie, ;

Considérant que le taux de vacance commerciale dans le centre-bourg d'Amiens est de 6,22 %, et de 60 % au sein de l'ensemble commercial précité ;

Considérant que la réalisation du projet permettra d'éviter la formation d'une friche commerciale ;

Considérant que la réalisation du projet permettra l'amélioration du confort d'achat de la clientèle, la création d'un espace de snacking et le développement de l'offre alimentaire ;

Considérant que la réalisation du projet complétera l'offre commerciale existante en centre-ville d'Amiens ;

Considérant que la réalisation du projet n'engendra pas une consommation foncière ou une imperméabilisation des sols supplémentaire ;

Considérant que le site est facilement accessible à pied, en bus et en véhicule individuel ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création d'au moins 2 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial rend, à l'unanimité des membres présents, une décision favorable à la demande d'autorisation sollicitée, susvisée.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Mme Nathalie LAVALLARD, représentant la maire d'Amiens ;
- Mme Sophie BRUNEL, représentant le président de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- M. Hubert CAPELLE, représentant le président du Pôle métropolitain du grand amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cette décision sera notifiée à la SAS COMMERCES RENDEMENT dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC


Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DECISION DE LA CDAC DU 25/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 475 m ² :	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle VC 0001	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	50 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet			1 887 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1887				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 499 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ²			1000					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	593 places				
			Electriques/hybrides	nr				
			Co-voiturage	nr				
			Auto-partage	nr				
			Perméables	nr				
	Après projet	Nombre de places	Total	593 places				
			Electriques/hybrides	nr				
			Co-voiturage	nr				
			Auto-partage	nr				
			Perméables	nr				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)